

portant création de l'Office National
d'Edition, de Presse et d'Imprimerie
"O.N.E.P.I." -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n°355/PR/MIT du 11 novembre 1968, portant création, organisation et fonctionnement de l'Etablissement National d'Edition et de Presse "E.N.E.P." ;
VU les Arrêtés locaux n°1121 du 20 octobre 1974 et n°1305/APA du 21 mai 1954, réorganisant le service de l'Imprimerie Officielle du Gouvernement ;
SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Information et de l'Orientation Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

NATURE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé :

"Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie " (ONEPI) -

Article 2. - L'ONEPI a pour objet, dans l'intérêt exclusif de la Nation :

- d'exploiter, d'entretenir, de développer et d'organiser selon les besoins, l'imprimerie et tous les équipements qui sont mis à sa disposition;
- d'exécuter toutes commandes d'imprimés passées par les autorités gouvernementales, les administrations de l'Etat, et de coordonner ces programmes d'impression ;
- de rédiger et de publier les journaux quotidiens et hebdomadaires en fonction des directives du Ministre chargé de l'Information et de l'Orientation Nationale ;
- d'éditer et d'imprimer après agrément du Gouvernement, toutes publications, brochures, plaquettes, revues et périodiques etc... conformes aux intérêts culturels, économiques et sociaux de la Nation ;

- de recueillir, dans la mesure où l'exécution des programmes ci-dessus indiqués le permet, des commandes d'imprimés du secteur privé, de les exécuter et d'en facturer l'exécution selon les normes d'une saine exploitation commerciale ;
- d'étudier et de proposer au Gouvernement tout plan d'équipement visant à améliorer le rendement quantitatif et qualitatif de l'Imprimerie conformément aux exigences des publications d'intérêt national et de la rentabilité de l'Office ;
- de proposer toute mesure utile pour la formation professionnelle d'un personnel dahoméen qualifié dans les domaines relevant de l'impression et de l'édition.

Article 3.- L'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie "O.N.E.P.I." exerce ses activités conformément aux lois et usage régissant le fonctionnement des Sociétés d'Etat.

Toutefois et compte tenu de l'objet de l'Office défini à l'article 2 ci-dessus et du rôle de l'Information dans la Nation, l'Office est placé sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Information.

Article 4.- Le siège de l'Office est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Information.

Article 5.- Un arrêté du Ministre chargé de l'Information fixera l'organisation et le fonctionnement interne de l'Etablissement.

T I T R E I I

CAPITAL SOCIAL

Article 6.- Le capital social fixé initialement à CENT (100) MILLIONS de francs est composé :

- par les immeubles et le matériel d'exploitation appartenant à l'Etat et estimé à QUARANTE HUIT (48) MILLIONS de francs au jour de la création de l'Office ;
- par une dotation de CINQUANTE DEUX (52) MILLIONS de francs de la République du Dahomey.;

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil de Gestion.

Sur décision de son Conseil de Gestion, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION DE L'OFFICE

Article 7.- L'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie a à sa tête un Conseil de Gestion et une Direction Générale.

Article 8.- Le Conseil de Gestion est composé comme suit :

- PRESIDENT - Un représentant du Ministre chargé de l'Information
- VICE-PRESIDENT - Un représentant du Ministre chargé de la Culture,
- MEMBRES
- Un représentant du Ministre des Finances
 - Un représentant du Ministre chargé du Plan
 - Un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale
 - Un représentant du Ministre chargé du Développement Rural
 - Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité,
 - Un représentant du Ministre chargé des Postes et Télécommunications;
 - Trois représentants du Personnel de l'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie (ONEPI)-
 - Le Directeur de l'Information et de la Propagande.

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres intéressés après une enquête de moralité.

Le Conseil de Gestion peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil de Gestion avec voix consultative.

Article 9.- La conclusion de toutes conventions entre l'Office et l'un des membres du Conseil de Gestion (y compris le Président) ou entre l'Office et une entreprise dont l'un des membres du Conseil de Gestion est propriétaire associé ou non, gérant ou administrateur est interdite.

Il est interdit à tout membre du Conseil de Gestion (y compris le Président), de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

Article 10.- Sous réserve de la compatibilité des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint avec l'exercice de fonctions politiques, les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, de commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Dahomey.

Article 11.- Les fonctions de membre du Conseil de Gestion prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne ou du Ministère qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'Office ou du Conseil.

Article 12.- Le Conseil de Gestion se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des commissaires aux comptes ou du Ministre chargé de l'Information.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des membres du Conseil.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13.- Toutes les décisions du Conseil de Gestion, pour être exécutoires, doivent être préalablement approuvées par le Ministre chargé de l'Information.

Article 14.- Le Conseil de Gestion examine toutes les mesures concernant la gestion de l'Office notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale,
- le rapport annuel de gestion et les compte de fin d'exercice de l'Office présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- les avais à donner,
- les emprunts à contracter,
- les participations à prendre,
- le recrutement du personnel,
- le statut du personnel,
- le règlement intérieur de l'Office.

Article 15.- Le Directeur Général de l'Office est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Bureau Politique National. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle son office ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16.- Le Directeur Général exerce, sous l'autorité du Ministre de l'Information, tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'Office sous réserve :

- 1/- des attributions du Conseil de Gestion,
- 2/- des attributions du Contrôleur Financier,
- 3/- des attributions des Commissaires aux Comptes ,
- 4/- des attributions du Comité de Direction créé par l'Ordonnance n°75-21 du 24 mars 1975 ;

Article 17.- Le Directeur Général représente l'Office dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice, au nom de l'Office après autorisation du Ministre chargé de l'Information.

Article 18.- Le Directeur Général ne peut en aucun cas aliéner les immeubles et le matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation.

Article 19.- Le Directeur Général soumet à la décision du Ministre chargé de l'Information les projets de recrutement, de nomination et de révocation des agents et employés de l'Office y compris le personnel de Direction.

T I T R E I V

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

Article 20.- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan comptable général en vigueur.

Il est établi chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 21.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse, au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil de Gestion au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans le délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 22.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1°/- cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10^e du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2°/- dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaire de la meilleure année d'exploitation.

Article 23.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80 % au Budget d'Investissement et d'Equipement de l'Etat et
- 20 % au Budget de Fonctionnement de l'Etat.

T I T R E V

COMMISSAIRES AUX COMPTES, CONTROLEURS FINANCIERS - DIVERS

Article 24.- Près de l'Office sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil de Gestion. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil de Gestion.

T I T R E VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.- Le Ministre chargé de l'Information est Ordonnateur du Budget de l'Office.

Article 26.- L'Office National d'Édition, de Presse et d'Imprimerie prendra en compte à la valeur retenue par le Gouvernement et gèrera les biens de l'Imprimerie Nationale du Gouvernement et de l'Etablissement National d'Édition et de Presse "ENEP" qui fusionnent ainsi que les personnels de ces deux Etablissements.

Article 27.- A la tête des services comptables de l'Office est placé un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Information.

T I T R E 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28.- L'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie (O N E P I) est exonéré de tous impôts, droits et taxes, notamment les taxes douanières pendant une période de cinq ans pour compter de la date de signature de la présente ordonnance.

Article 29.- Pendant une période de cinq ans pour compter du 1er janvier 1975, les rémunérations et salaires des personnels de l'O N E P I seront imputés au Budget National.

Ces salaires et rémunérations seront conformes à ceux fixés par leurs Statuts particuliers pour le personnel détaché et à ceux fixés par les textes régissant les agents de même catégorie des services publics pour le personnel auxiliaire ou contractuel.

Article 30.-En cas de dissolution de l'Office approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.

Article 31.-La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 21 Juillet 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre Chargé de l'Information et de
l'Orientation Nationale ,

Le Ministre des Finances,

Lieutenant Martin Dohou AZONHIHO

Intendant Militaire de 3è classe
Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CMR 4 MION 10 Ministères 12 ONEPI 10 ORTD 2
DGM 13 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 DB-DCF-DC-Solde-IAA-DCCT-IGF 7
OPT-Gde Chanc.2 DI 4 JORD 1